



DOSSIER de PRESENTATION



Collectif Oxygène

<http://www.collectif-oxygene.fr> collectifoxygene34@gmail.com

Contact direct Françoise Héлары 06 83 18 57 89

mise à jour : février 2018

Dans la région Languedoc-Roussillon, 6315 ha de terres agricoles ont disparu entre 2006 et 2011 (source : SAFER-LR) soit environ 3,5 ha (cinq terrains de foot) par jour - principalement autour des villes où les terres sont pourtant historiquement les plus fertiles. Ce phénomène est dénoncé par de nombreux organismes officiels, à l'échelon national, régional, départemental, métropolitain. L'artificialisation des sols qui en résulte a des effets néfastes sur le réchauffement climatique, la régulation des eaux, l'épuration des polluants, la production agricole et donc la sécurité alimentaire, etc. Elle est le plus souvent irréversible et est particulièrement dommageable pour les sols à grande valeur agronomique. L'atteinte aux paysages est un facteur de diminution du sentiment de bien-être.

Une des causes de l'artificialisation de ces terres réside dans le développement des zones commerciales péri-urbaines. En France, quatre millions de mètres carrés commerciaux sont encore sortis de terre pour la seule année 2014.

Au nord de Montpellier, la société Décathlon souhaite installer le complexe commercial « Oxlane » sur 23 hectares de terres agricoles de qualité et de milieux naturels. La légitimité de ce projet est remise en cause par un nombre croissant d'experts, d'élus, de commerçants et de citoyens. Le collectif Oxygène, qui regroupe plusieurs associations et des citoyens de divers horizons, est l'une des expressions publiques de cette contestation, tout en proposant des solutions alternatives plus respectueuses de l'environnement, sauvegardant la nature de ces terres.

SOMMAIRE

Qu'est-ce que le projet «Oxylane» porté par Décathlon?	2
L'urbanisme commercial	3
La vocation agricole du site	4
Les questions hydrauliques	6
Les espèces protégées	8
Les soutiens à notre lutte	10
Annexe : Liste et références des documents cités	12
Qu'est-ce-que le collectif « Oxygène » ?	13

Qu'est-ce que le projet «Oxylane» porté par Décathlon?

Au début des années 2010, ses promoteurs l'ont présenté comme un «village Oxylane», c'est-à-dire un «complexe ludique et commercial», «village du sport et du bien-être» qui, à côté de la surface commerciale, devrait proposer les terrains sportifs qui manquent au territoire» et offrir aux familles un espace «où se balader librement et y amener leurs enfants» et ce, en occupant la plus grande partie des 24ha de foncier. L'exemple étant le village Oxylane de Bouc Bel Air (près d'Aix), que les élus du Grand Pic Saint-Loup ont visité en 2009, invités par Décathlon.

La mairie de St Clément elle-même présente une version idyllique du «Village Oxylane» : « le village est aménagé autour d'une pinède et dans une prairie. On peut s'y promener librement et y pratiquer des activités de loisirs en famille et entre amis ». ([1] bulletin municipal 2013). « La partie construite et végétalisée représentera 12 % des 23,5 hectares environ » ([2] bull. Sept 2014).

La réalité est bien différente, puisque le projet présenté au permis d'aménager consiste en un «lotissement multi-activités» avec quatre hyper surfaces de vente (Décathlon, Trufaut, O'Tera et une non encore connue) totalisant 14 000m² de surface de vente pour les trois enseignes connues, et 2000 à 4000 m² pour la quatrième enseigne, et plusieurs lots de surfaces commerciales et de services (restauration, sport en salle, fitness etc.). Ce qui, avec les parkings, les voiries de dessertes et les bassins de rétention, représente 17ha soustraits aux 24ha du terrain. Il ne reste donc que 7ha éventuellement disponibles en « espaces de loisirs » (correspondant à des zones inconstructibles). Mais la moitié seront utilisés par des activités agricoles. Il n'y aura donc aucun terrain sportif de plein air, mis à part le projet d'accrobranche (mais qui ne devrait pas être gratuit) situé sur les 3,5ha d'espace boisé classé.

On est donc loin du compte! Du «village» il ne reste rien, et d'ailleurs, le terme lui-même n'est pas repris dans les documents présentés pour obtenir les diverses autorisations administratives et figurant aux dossiers d'enquêtes publiques. En fait, il s'agit ni plus ni moins d'un banal projet commercial supplémentaire. Les villages Oxylane qui existent déjà en France alternent comme partout parkings et entrepôts !



L'urbanisme commercial

Le projet de lotissement multi-activités comporte plusieurs lots, dont quatre sont destinés à des enseignes ayant plus de 1000m² de surface de vente, et, à ce titre, nécessitent une autorisation d'exploitation commerciale. Ces autorisations sont instruites et délivrées par des commissions *ad hoc*, les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC), ou la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en deuxième instance.

A ce jour, trois enseignes se sont déjà déclarées sur le lotissement : Décathlon (5 250m²), Truffaut (7 924m²) et O'Tera (903m²), la quatrième enseigne n'étant pas connue à ce jour. La CDAC a accordé les autorisations le 25 novembre 2014, mais de justesse : une majorité absolue de « pour » étant requise, celle-ci n'a été obtenue qu'à une voix près (5 pour, 1 contre et 2 abstentions). Ces autorisations ont été contestées auprès de la CNAC par l'association SOS-Lez Environnement, et par divers commerçants ou associations de commerçants de Saint-Clément-de-Rivière. Le 25 mai 2015, la CNAC a rejeté ces recours, alors même que les motifs de contestation étaient des plus sérieux¹.

Ayant observé que la CNAC n'avait pas pris en compte un certain nombre de critères réglementaires, par exemple la qualité de la desserte du site par les transports en commun (art. L 752-6 du code du commerce), ou encore le fait que le ministre chargé de l'urbanisme avait formulé un avis défavorable, mais aussi que le projet s'inscrivait dans un grand vide juridique (POS caduque, SCOT annulé), nous avons décidé de faire un recours pour excès de pouvoir auprès de la cour administrative d'appel de Marseille. Ce recours a été rejeté en juillet 2016, malgré l'avis du rapporteur public qui demandait l'annulation des autorisations commerciales !

Avons nous besoin de ce nouveau centre commercial ?

Notre opposition au projet, sur le plan commercial et indépendamment du plan environnemental, est pourtant tout à fait fondée et n'a pas pour seul motif une opposition systématique à tout nouveau projet, comme certains nous le reprochent.

- Les commerces proposés existent déjà à proximité : magasins de sport, jardineries, commerces alimentaires en circuit court, centres sportifs, salles de « bien être », etc : on trouve tout cela dans un rayon de 5km autour du site, sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière comme sur d'autres communes proches situées dans la Métropole de Montpellier. Ce nouveau centre commercial va mettre en difficulté ces commerces existants, dont certains devront fermer. Quid, alors, de la disparition des emplois ? Seront-elles compensées par les emplois qui, selon Décathlon, devraient être créés ? Rien, dans les dossiers présentés par les trois enseignes, ne permet de l'affirmer.

- La situation de cet équipement est totalement excentrée dans le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup. En fait, il s'adresse surtout à l'aire montpelliéraine, or celle-ci est déjà largement sur-équipée en surfaces commerciales.

1. A ce propos, nous voudrions mentionner que le recours exercé par notre association environnementale aura été le dernier à être recevable auprès de la CNAC puisque, depuis janvier 2015, la loi Pinel réformant l'urbanisme commercial exclut les associations environnementales de la liste des tiers ayant « intérêt à agir » pour les recours en CNAC. Ce qui est paradoxal (et incompréhensible!) lorsque l'on sait que, par ailleurs, ce sont les critères environnementaux - et non plus commerciaux - qui sont renforcés par cette loi pour la délivrance des autorisations commerciales ! Mais, ayant déposé notre recours quelques jours avant l'application de cette nouvelle loi, les trois enseignes ont échoué dans leur tentative de le faire déclarer irrecevable ...

La vocation agricole du site

Sur les 24ha du terrain convoité par Décathlon, environ 20ha sont actuellement cultivés, même si une grande partie (17ha) est en zone constructible. Or, aussi bien les propriétaires (une indivision familiale qui souhaite vendre) que les défenseurs du projet (dont la mairie de Saint-Clément-de-Rivière) avancent l'argument que cette terre n'aurait qu'une faible valeur agricole. Étonnant, compte tenu du fait que cette terre est cultivée depuis les temps lointains, et forme un domaine cohérent avec ses bâtiments agricoles, le magnifique Mas des Fontanelles. Cette grande valeur agricole est confirmée par une étude pédologique [7] que le collectif a fait réaliser par un ingénieur agronome de l'INRA, expert pédologue, qui conclut :

« Nous avons là [...] des sols de qualité qui [...] peuvent porter toutes les cultures traditionnelles (annuelles ou pérennes) ou maraîchères. Si l'on fait référence aux autres sols méditerranéens, ceux-ci peuvent supporter la comparaison haut la main, notamment dans la réserve en eau (RU) élevée à très élevée, provenant d'une grande profondeur, mais aussi et surtout d'une texture riche en argile qui est gage de rétention hydrique et de réserves fertilisantes. »

En nous appuyant notamment sur cette étude, nous avons élaboré un projet agricole pour ce domaine [8], sachant par ailleurs que de nombreux jeunes agriculteurs sont en peine de trouver des terres pour exercer leurs activités.

La préservation de terres agricoles fertiles situées, comme celle-ci, en zone péri-urbaine, est un sujet de préoccupation qui amène de nombreuses collectivités à mettre en œuvre des mesures de protection et de valorisation de celles-ci. La Métropole de Montpellier, voisine de ce terrain développe elle-même un ambitieux programme allant dans ce sens [9].

Le rôle des terres agricoles dans la lutte contre le réchauffement climatique est aussi un élément important, désormais reconnu.

Mais la commune de Saint-Clément-de-Rivière et la communauté de communes semblent, jusqu'à présent, insensibles à cette évolution et s'accrochent à des solutions d'un autre âge, un modèle de développement commercial totalement dépassé et qui a montré les ravages qu'il peut causer, au niveau de la disparition de ces précieuses terres, mais aussi de l'aménagement du territoire. Le bétonnage des terres est irréversible ! Si cette richesse venait à être détruite par l'installation de cette zone commerciale, tous ceux qui l'auraient favorisé – à quelque titre que ce soit – porteront la très lourde responsabilité de ce gâchis irrémédiable, notamment vis-à-vis des générations futures.

De plus, le caractère constructible de ces terrains les rend inaccessibles à l'achat par des agriculteurs ou des organismes agricoles, car leur prix est totalement disproportionné si on le compare à des terres inconstructibles, alors même qu'ils sont de même nature!

C'est pourquoi nous demanderons le reclassement de ces terrains en zone agricole dans le PLU qui est en cours d'élaboration par la commune de Saint-Clément-de-Rivière. Nous pensons en effet que c'est la seule solution pour pérenniser le caractère agricole de la zone et bloquer d'éventuels projets immobiliers. La majorité municipale de Saint-Clément-de-Rivière ne cherche-t-elle pas à effaroucher ses administrés : *« Les champs de Tournesols en fleur des terres agricoles situées à l'entrée de Saint-Clément, aussi majestueux soient-ils, ne contiendront pas longtemps l'avancée planifiée des aménageurs du béton désireux de satisfaire des intérêts bien éloignés de ceux des clémentois. (Bulletin municipal, janvier 2015)[10] ?* Prenons les aux mots : ils ont le pouvoir de reclasser ces terres qu'ils affirment vouloir protéger des appétits des bétonneurs. **Qu'ils fassent preuve d'un peu de courage et de cohérence entre leurs paroles et leurs actes.**

Les questions hydrauliques

En vertu des articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau. Cette autorisation doit être précédée d'une enquête publique et d'un avis du CODERST (Conseil Départemental d'Évaluation des Risques Sanitaires et Technologiques).

L'enquête publique a eu lieu du 26 janvier au 6 mars 2015. Elle nécessitait l'avis des communes de Saint-Clément, de Grabels et de Montferrier-sur-Lez. Ces deux dernières, directement impactées par les retombées hydrauliques du projet, ont donné un avis défavorable. Malgré cela, et de nombreuses autres contributions défavorables, le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable [11].

Le CODERST s'est réuni le 28 mai 2015 et a délivré, de justesse, un avis favorable (7 pour, 6 contre et 3 abstentions) [12].

L'arrêté préfectoral autorisant les travaux d'aménagement a été publié le 23 juin 2015 [13]. Cet arrêté est toutefois assorti de deux importantes réserves : le bénéficiaire (c'est-à-dire la société Décathlon) doit fournir dans les six mois, donc avant le 23 décembre 2015, deux études complémentaires :

- la première est un plan de gestion des modalités d'entretien du réseau d'assainissement pluvial à fournir à la DDTM34 (police des eaux) - Article 4 de l'arrêté

- la seconde sur les incidences potentielles du projet (travaux et exploitation) sur les captages d'eau potable - Article 5 de l'arrêté. Cette deuxième étude est plus contraignante, puisqu'elle conditionne le démarrage des travaux à l'accord de la DDTM, susceptible d'entraîner de nouveaux travaux qui nécessiteront eux-même de nouvelles autorisations ...

A ce jour (février 2018) ces études n'ont toujours pas été fournies par le bénéficiaire !

Rien n'est donc joué sur ce plan, d'autant plus que l'arrêté lui-même peut être attaqué dans sa globalité jusqu'à six mois après la fin des travaux !. Cette éventualité est envisagée très sérieusement par le collectif Oxygène.

Quels sont les points contestables de cet arrêté (et de l'Enquête publique) ?

Ils sont principalement de deux ordres :

1. Les risques d'inondation
2. Les risques de pollution des captages d'eau potable

Les risques d'inondation. Le sujet est très sensible, les événements de l'automne 2014 le montrent ! Le domaine des Fontanelles se situe en tête de bassin versant de la Lironde, affluent du Lez. En octobre 2014, la Lironde a violemment débordé dans sa traversée de la commune de Montferrier, détruisant notamment la piste cyclable du boulevard de même nom. La RD127, qui longe le domaine des Fontanelles depuis la route de Ganges jusqu'à l'entrée de Montferrier, est régulièrement submergée lors des épisodes pluvieux, et très dangereuse lors des inondations. Le terrain des Fontanelles lui-même est traversé d'ouest en est par le ruisseau des Fontanelles, avec une zone inondable de part et d'autre (inscrite au PPRI de Saint-Clément).

Pour compenser l'imperméabilisation de 11,5ha supplémentaires, il est prévu 7 bassins de rétention sur le site, dont 4 sont implantés en bordure immédiate de ce ruisseau, à la limite de la zone rouge des risques d'inondation (bassins désignés 2a, 2b, 5 et 6 sur le plan d'aménagement). Le volume de compensation est de 13 445m³ ce qui, rapporté aux 11,5ha imperméabilisés, représente une hauteur de 118mm. Les quantités de pluie observées sont souvent bien supérieures : en octobre 2014, il est tombé 265mm en moins de 2h ! les bassins de compensation n'auraient donc pu les absorber.

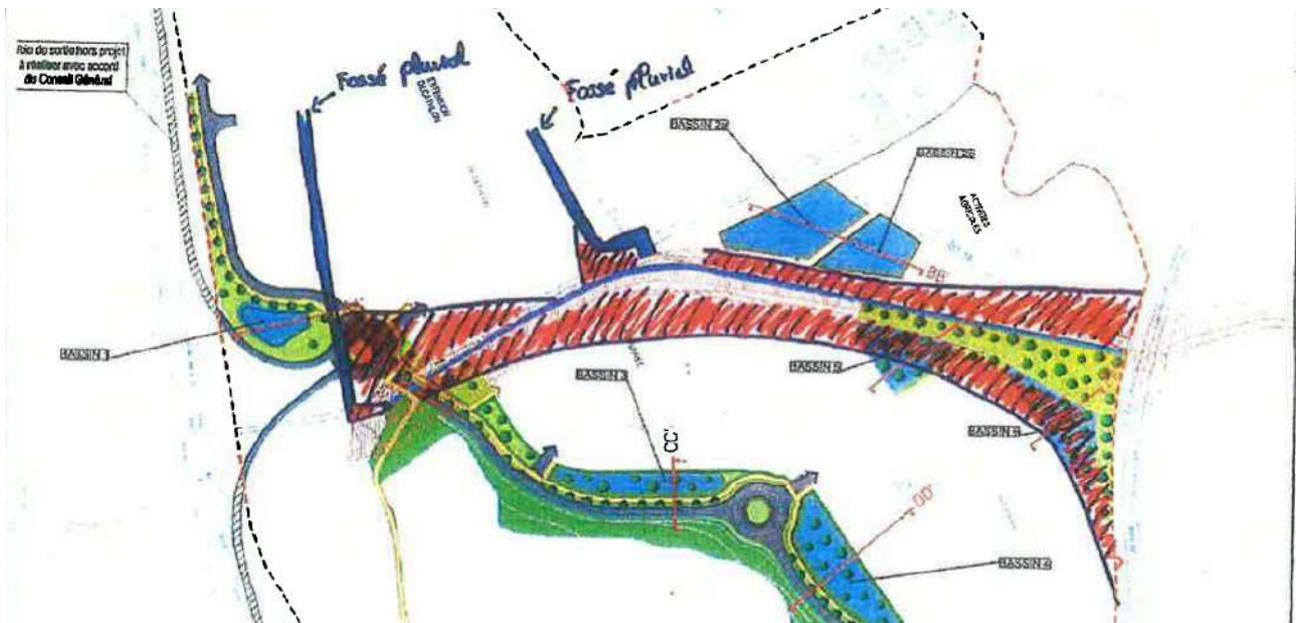
La commune de Montferrier-sur-Lez, directement concernée, a fait réaliser une étude indépendante

[14], qui pointe deux faiblesses majeures de ces bassins :

- 1) Trois des bassins (2b, 5 et 6) sont construits en remblais par la constitution de digues en gabion de 1m85 de haut. L'étude pointe qu' « aucun détail sur l'ancrage n'est donné, laissant douter de la stabilité des ouvrages ». L'étanchéité des ouvrages est aussi mise en doute. Et surtout, l'étude pointe que « tout risque de rupture aurait un impact direct sur l'inondation en aval (Lironde, commune de Montferrier) ».

- 2) Selon les observations du SYBLE (Syndicat du Bassin du Lez), les laisses de crues consécutives aux fortes pluies d'octobre 2014 ont révélé une emprise des crues plus importante que la crue de référence du PPRI. Le commissaire enquêteur a échangé à ce sujet avec la directrice du SAGE Lez-Mosson-Etangs-Palavasiens et la carte transmise par ce service a été annexée au dossier d'enquête publique.

Cette carte montre que « les bassins, et notamment les digues de 1m85, sont situés dans l'emprise de la crue exceptionnelle [...] aggravant les risques d'inondation en aval des ouvrages ». De plus, les digues seraient fragilisées par le fait d'être dans la crue, ce qui pourrait « déstabiliser les ouvrages, voire entraîner leur rupture ».



Ces observations sont suffisamment graves et inquiétantes, pour que le Conseil Municipal de Montferrier ait voté, à l'unanimité, un avis défavorable à l'enquête publique.

Or, ni le Commissaire Enquêteur ni le rapport de la DDTM présenté au CODERST [15] n'ont pris en considération ces risques majeurs. Plus, le Commissaire Enquêteur, avec une fausse naïveté confinante au cynisme, indique dans son rapport (page 20) « Il me paraît raisonnable d'imaginer (sic !) que le calcul a été fait pour résister à une crue exceptionnelle » ! L'imagination servant de mesure de précaution, c'est certes très poétique ... Quant à l'éventualité de crues exceptionnelles, la réponse est uniquement administrative « le PPRI approuvé est le seul document opposable et le seul à devoir être utilisé » (page 41). Les récentes catastrophes ont montré, hélas, la vanité de telles affirmations !

Les risques de pollution des captages d'eau potable

Le projet est situé à proximité d'un important captage d'eau potable, le captage de la Buffette, qui alimente 40 % de la population de Saint-Clément-de-Rivière. Une enquête d'utilité publique pour autoriser ce captage a eu lieu à peu près en même temps que l'enquête publique « loi sur l'eau » du

lotissement Oxylane. Les cartes montrent nettement que le périmètre de protection rapprochée est contigu à la zone du projet, et que le périmètre de protection éloignée recoupe la zone du projet, sur les lots 4 (Décathlon) et 5 (Culture-Loisir). Ceci appelle deux observations :

1. L'hydro-géologue expert chargé de l'étude hydrologique du captage de la Buffette écrit, dans son rapport (page 8) - extrait joint à l'enquête publique [16] : « *On doit rappeler qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché peut correspondre aux zones impluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude [...] Les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations "inopinées" car non prévisibles en l'état des connaissances et toujours possibles en milieu karstique* ».

Plus bas, dans la même page : « *En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité [...] ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource* ».

Il n'est donc pas exclu qu'une révision de ces limites les déplacent vers le sud, en intersectant une partie du lotissement, incluant notamment les bassins de rétention 2a et 2b.

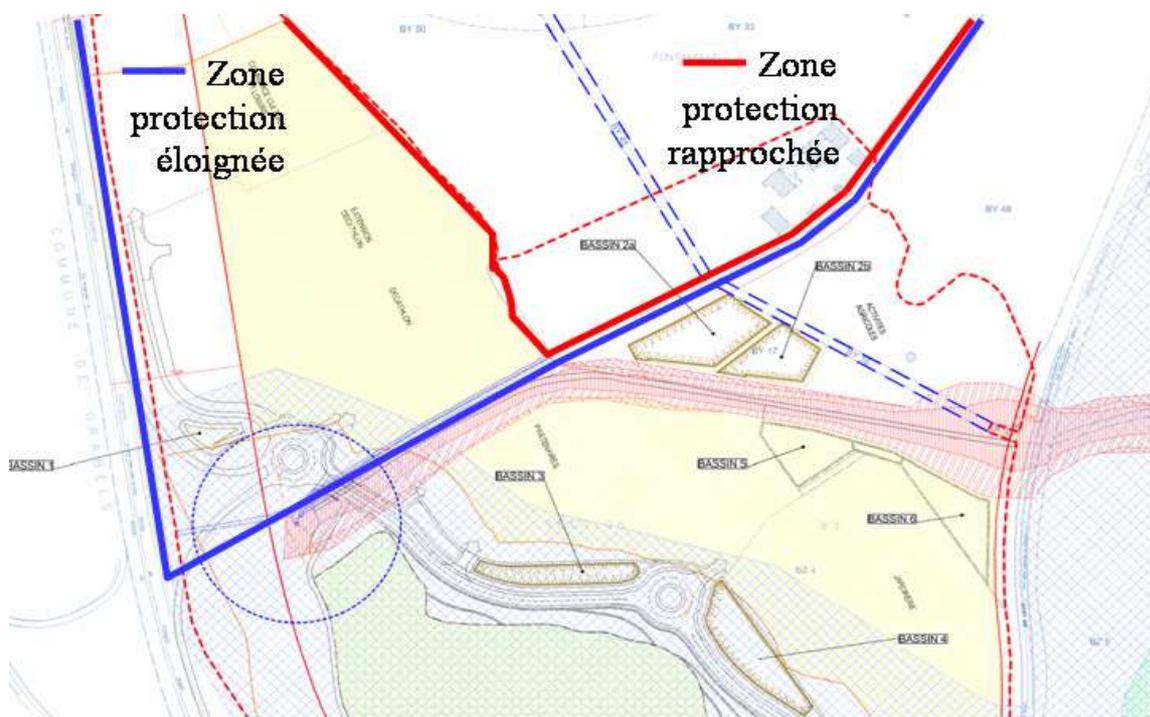
Ces observations ont été portées au registre de l'enquête publique « loi sur l'eau », notamment par l'association SOS-Lez Environnement (membre du collectif Oxygène).

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur ne fournit aucune réponse.

Quant au rapport de présentation établi par la DDTM à destination du CODERST, il fait aussi l'impasse complète sur cette question.

2. La zone du projet située dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette inclut des équipements à risque pour la nappe phréatique : le parking de Décathlon (8219m², 342 emplacements), et le bassin de compensation n°1 prévu pour recevoir les effluents du trafic motorisé entrant et sortant (bretelles de raccordement à la RD986 et giratoire de distribution du trafic). A cette observation, la réponse fournie par le rapport d'enquête publique consiste simplement à faire confiance à l'étanchéité du bassin et des conduites qui amèneront les effluents de ce bassin n°1 vers un autre bassin (n°5), situé en dehors de cette zone de protection éloignée. Or, ce bassin n°5 est un de ceux qui est situé en bordure de la zone de protection rapprochée, et qui est susceptible d'être inondé en cas de crue exceptionnelle, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Le risque d'une contamination de cet important captage d'eau potable, vital pour la population de Saint-Clément-de-Rivière, est donc réel. Ce risque est minimisé dans les rapports d'enquête publique et de la DDTM présenté au CODERST et donc dans l'arrêté préfectoral.



Les espèces protégées

L'enquête publique sur le permis d'aménager, qui s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2014, comportait une étude d'impact. Le volet environnemental de cette étude a été réalisé par l'association « les Écologistes de l'Euzière » [17].

L'association ACNAT-LR (Action Nature & Territoires en Languedoc-Roussillon) a constaté l'insuffisance de ce volet environnemental, et a déposé une contribution dans ce sens lors de l'enquête publique.

En particulier, le volet environnemental indique (page 29) « aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée sur la zone d'étude », « les murets en pierre sèche et les abords des fossés sont des habitats propices aux différentes espèces de reptiles communs, mais aucune n'a été contactée », il en va de même des insectes, « toutes les espèces de l'entomofaune recensée ont une valeur patrimoniale faible », etc.

Les seules espèces à valeur patrimoniale sont des chauve-souris (Grand Rhinolophe, Petit Murin, Minioptère de Schreiber entre autres).

Les investigations complémentaires effectuées sur le terrain par l'association ACNAT-LR depuis l'automne 2014 [18] ont permis d'observer plusieurs espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement, qui n'étaient pas mentionnées dans l'étude d'impact alors qu'elles sont menacées par le projet d'aménagement. On peut notamment citer :

1. la présence d'une station de Zygène cendrée, l'une des 16 espèces de papillons protégées sur l'ensemble du territoire par l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 ; la station est menacée par les travaux de défrichage.
2. la présence de trois espèces d'oiseaux listées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et en Annexe I de la Directive Oiseaux :
 - un mâle chanteur de Grand-Duc d'Europe dont le territoire de chasse inclut manifestement la zone du projet,
 - la présence d'Engoulevent d'Europe nicheur en bordure immédiate de l'emprise du site (zone à défricher),
 - la présence d'Alouette lulu nicheuse en bordure du site, dont le territoire sera considérablement impacté ;
3. la présence de 4 espèces d'Amphibiens listées à l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens protégés, dans le ruisseau de Fontanelle en période de reproduction : le Pélodyte ponctué, la Grenouille rieuse, le Triton palmé et le Crapaud commun; leurs habitats aquatiques et terrestres vont être très fortement impactés.
4. la présence de deux espèces de Reptiles sur l'emprise du site : une population de Lézard des murailles et une population de Lézard vert occidental (*Lacerta*; les habitats de ces deux espèces vont être profondément modifiés par le projet.
5. La présence de 5 espèces de Chauves-souris (Chiroptères) supplémentaires à moins de 200 m du site : le Molosse de Cestoni, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle pygmée, le Murin à Oreilles Echanrées et le Murin de Daubenton.

L'association ACNAT-LR a donc alerté la société Décathlon (courrier du 20 avril 2015 [19]) du risque de destruction d'espèces protégées. Elle a aussi alerté l'autorité environnementale (DREAL), qui a recommandé à la société Décathlon de « solliciter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées [...] afin de disposer des autorisations réglementaires nécessaires à la régularité de votre projet » (courrier du 13 mai 2015 [20]).

A ce jour, la société Décathlon n'a pas donné suite à cette recommandation, se contentant de répondre à la DREAL qu'elle allait « faire établir une étude faunistique complémentaire, à la recherche des espèces mentionnées par l'ACNAT-LR » (courrier du 29 mai 2015 [21]).

En octobre 2015, l'avocat conseil de l'association a, à son tour, rappelé à la société Décathlon ses obligations en termes de demande de dérogation.

De son côté, l'association des Écologistes de l'Euzière, auteur du volet environnemental contesté, a reconnu, dans un courrier adressé en juin 2015 à l'ANAT-LR, les critiques formulées par cette dernière, et souligné le manque de moyens mis à leur disposition par les commanditaires de l'étude.

Ces faiblesses manifestes de l'étude d'impact, et le risque de destruction d'espèces protégées en l'absence d'autorisation de dérogation, auraient du conduire l'autorité administrative (en l'occurrence le maire de Saint-Clément-de-Rivière) à refuser l'autorisation de travaux sollicitée (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement).

C'est sur ces bases que le permis d'aménager a été attaqué au tribunal administratif de Montpellier par l'association SOS-Lez Environnement, membre du collectif Oxygène. Recours déposé en juillet 2015. L'audience a eu lieu le 14 décembre 2017, le rapporteur public a demandé l'annulation du permis d'aménager, mais à ce jour (12 février 2018) le jugement est toujours en délibéré.



Les soutiens à notre lutte

Dans notre opposition à ce projet, nous nous heurtons à très forte partie, à savoir la collusion entre trois « acteurs » : 1) la société Décathlon, membre de l'association familiale MULLIEZ, dont la puissance n'est plus à démontrer ; 2) les propriétaires du terrain, une indivision familiale de près de 30 membres, qui souhaite vendre : il n'y a donc pas d'expropriation ! 3) Les collectivités territoriales directement concernées, commune de Saint-Clément en tête, soutenue par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. La lutte pourrait donc sembler, à première vue, perdue d'avance !

Mais c'est compter sans l'opposition de nombreux citoyens, à commencer par ceux des communes proches, à Saint-Clément même, mais aussi à Montferrier (impactée plus fortement que Saint-Clément), à Grabels, etc. Les participations exceptionnelles enregistrées à l'occasion des deux enquêtes publiques (permis d'aménager et loi sur l'eau), faisant apparaître une écrasante majorité d'avis défavorables, le démontrent. Le Commissaire Enquêteur (le même pour les deux enquêtes) a beau écrire, dans le rapport de l'enquête « loi sur l'eau » (page 25) : « *Ce pourcentage très élevé d'observations défavorables n'est pas étonnant dans la mesure où l'on constate que les personnes favorables au projet se déplacent très rarement* » (SIC!), il n'en reste pas moins que dans beaucoup d'enquêtes très techniques comme celle-ci, les citoyens se manifestent assez peu. Le fait que ce n'ait pas été le cas dans celle-ci montre quand même quelque chose ! Ou alors, à quoi bon une enquête publique si l'on considère, comme ce Commissaire Enquêteur, que les avis défavorables ne sont pas représentatifs... Belle conception de la démocratie participative.

Le soutien citoyen s'est aussi manifestée de plusieurs manières :

- **une pétition**, lancée fin octobre 2014 et qui recueille actuellement plus de **3000 signatures en ligne et plus de 500 signatures « papier »**.
- **une souscription** publique pour couvrir les frais de recours, lancée en janvier 2015, et qui a permis de recueillir, à ce jour, plusieurs milliers d'euros, provenant de **400 donateurs**.
- **une participation importante** aux diverses réunions publiques, rassemblements, manifestations, projection de film, etc.
- **un accueil très favorable et de nombreux encouragements** du public lorsque nous distribuons des tracts sur les marchés, sur la voie publique, etc.

Plusieurs élus (ou anciens élus) nous soutiennent publiquement :

- deux députés européens (José Bové, Michèle Rivasi)
- six conseillers régionaux Occitanie (Hussein Bourgi, Christian Dupraz, Myriam Martin, Marie Meunier, Gérard Onesta, Muriel Ressiguier)
- une députée de l'Hérault (Muriel Ressiguier, 1ère circonscription) et trois anciens députés de l'Hérault : Frédéric Roig (4ème circonscription, comprenant Saint-Clément-de-Rivière), Fanny Dombre-Coste (3ème circonscription), Jean-Louis Roumegas (1ère circonscription)
- quatre conseillers départementaux élus en 2015: Dominique Nurit, Renaud Calvat (canton de Montpellier-Castelnau), Michaël Delafosse (canton de Montpellier-2), Véronique Calueba-Rizzolo (canton de Sète)
- deux maires, ex-VP de Montpellier Méditerranée Métropole : Isabelle Touzard, maire de Murviel-les-Montpellier, René Revol, maire de Grabels
- plusieurs maires (Clapiers, Jacou, Murles), adjoints ou conseillers municipaux (Castelnau-le-Lez, Castries, Montferrier-sur-Lez, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gely-du-Fesc, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Mathieu-de-Treviers, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues., ...)

Annexe : Références

- [1] Bulletin municipal de Saint-Clément-de-Rivière, n° 85, juin 2013 (extrait)
- [2] Bulletin municipal de Saint-Clément-de-Rivière, n° 92, septembre 2014
- [3] POS de Saint-Clément-sud, règlement zone IINA d en vigueur depuis juin 2014)
- [4] PADD du SCOT de la CCGPSL
- [5] DOG du SCOT de la CCGPSL
- [6] DAC du SCOT de la CCGPSL
- [7] Domaine de Fontanelle Approche géo-pédologique
- [8] Projet agricole pour le domaine de Fontanelle (Saint-Clément-de-Rivière)
- [9] [Montpellier Agglomération lance l'élaboration de sa politique agricole et alimentaire avec les communes](#)
- [10] [Bulletin municipal de Saint-Clément-de-Rivière, n°94, janvier 2015](#)
- [11] Rapport d'enquête publique «loi sur l'eau»
- [12] Avis du CODERST (séance du 28 mai 2015)
- [13] Arrêté Préfectoral du 23 juin 2015
- [14] Étude d'expertise hydraulique réalisée à la demande de la commune de Montferrier-sur-Lez
- [15] Rapport de la DDTM-34 présenté au CODERST
- [16] Extrait de l'avis de l'hydro-géologue agréé (Forage de la Buffette)
- [17] Étude d'impact (volet environnemental)
- [18] Synthèse des prospections d'ACNAT-LR (septembre 2015)
- [19] Courrier de ACNAT à Décathlon du 20 avril 2015
- [20] Recommandations de la DREAL à Décathlon du 13 mai 2015
- [21] Réponse de Décathlon à la DREAL du 29 mai 2015

Tous ces documents sont [téléchargeables ici \(dropbox\)](#)

Qu'est-ce-que le collectif Oxygène?

Le collectif **OXYGÈNE** regroupe des associations de protection de la nature et des associations citoyennes agissant pour un aménagement du territoire plus respectueux de l'environnement.

Il s'est constitué en décembre 2014 afin de s'opposer au projet d'implantation d'un complexe commercial «Oxylane» prévu sur le territoire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière, au lieu-dit «Les Fontanelles». Son action s'inscrit dans une démarche visant à maintenir cet espace en terre naturelle et agricole.

Il est indépendant de toute formation à caractère politique.

Actuellement, 13 associations constituent ce collectif:

- ACNAT / Action Nature et Territoire en Languedoc Roussillon
- A gauche toute à Saint-Gély
- ASSOPIC (CCGPSL)
- Castelnaud Environnement
- Eau Secours Grand Pic Saint-Loup
- Énergie Nouvelle (Prades-le-Lez)
- La CAPE (Clapiers)
- Nature et Progrès
- Paysages de France
- Prades Le Lez Environnement
- Saint Jean (de Vedas) Environnement
- SOS Lez Environnement
- Vivons Montferrier

Depuis septembre 2015, le collectif est ouvert aux personnes physiques qui souhaitent s'engager plus activement dans ses actions.

Selon sa charte, les partis politiques en tant que tels ne pourront pas être membres, mais pourront apporter leur soutien.

Les valeurs défendues par le collectif sont les suivantes :

- Préservation et valorisation d'espaces à vocation agricole en zone péri-urbaine,
- Maintien d'une ceinture verte continue en périphérie des zones urbaines et de l'équilibre des paysages,
- Respect de la bio-diversité,
- Défense des services rendus par les éco-systèmes (qualité de l'eau, protection contre les inondations, qualité de l'air, protection des sols, microclimat, bien-être des habitants, etc.)
- Refus de la prolifération de grandes zones commerciales qui portent atteinte à l'environnement naturel, économique et social.
- Refus des projets urbains ou commerciaux ne permettant pas une diminution significative de la part modale de l'automobile.